

Commune de La Vieux-Rue

PROCÈS-VERBAL de la réunion du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} juin,

à vingt heures, légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry VANDERPERT, Maire.

PRESENTS : Mme Geneviève VENDANGER, M. Philippe JOBIN, M. Philippe DE GUERPEL, M. Xavier VAN DEN BOSSCHE, M. Vincent DÉMARAIS, Mme Mélanie LEBOULEUR, Mme Nadine BRÉANT, Mme Magali LIENARD, M. Xavier AMBROISE, Mme Sophie DELAMARE,

ABSENTS EXCUSES : M. Bruno COGNARD, M. Stéphane LECLERC, M. Médéric GALLAY, M. Yann GERVAIS,

SECRETAIRE : Mme Magali LIENARD

Le procès-verbal du 4 avril 2023 a été adopté à l'unanimité par les membres du conseil présents.

I. Désignation des référents déontologiques des élus – Délibération n° 2023- 11

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local dont la liste est définie ainsi :

- Madame Sylvia BRUNET, Professeur des universités, spécialiste en droit public,
- Monsieur Arnaud HAQUET, Professeur des universités, spécialiste en droit public,
- Monsieur Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus parmi la liste ci-dessus,
- Monsieur Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public.
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter des formalités d'affichage/de publication et de transmission au représentant de l'Etat dans le département, définies aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

II. Demande d'adhésion au SDE 76 de la commune de BOLBEC – Délibération n° 2023-12

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DÉFAVORABLE),
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024.

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 (1),
- De refuser l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 (1),

DÉCISION :

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Bolbec,

Vote pour : 11 ; contre : 0 ; abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

III. Convention avec le Département 76 « Lutte contre la chenille processionnaire du chêne » – Délibération n° 2023-13

Entre La commune de LA VIEUX-RUE, représentée par son maire Monsieur Thierry VANDERPERT , d'une part,

et

FREDON Normandie, située 1 rue Léopold Sédar Senghor- 14460 Colombelles, représentée par son président, Monsieur Thierry CHASLES, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

La chenille processionnaire du chêne est présente dans le département de la Seine-Maritime depuis 2011. Elle est responsable de la défoliation des chênes et de l'augmentation de leur vulnérabilité, mais surtout elle pose des problèmes de santé humaine et de sécurité publique. C'est entre le mois de mai et la mi-juillet que cette chenille présente le plus de risques : en effet son caractère urticant s'exprime à cette période (au troisième stade de son développement larvaire).

Les risques sur la santé humaine et animale sont liés à la libération des poils urticants portés par les chenilles ; ces derniers peuvent engendrer des atteintes cutanées, des atteintes oculaires, ainsi que des atteintes respiratoires.

Aussi, dans le but de limiter ces nuisances sanitaires et ces dégâts environnementaux, un programme de lutte collective contre la chenille processionnaire du chêne a été mis en œuvre dans le département de Seine-Maritime. Ce programme est piloté et financé par le Département de la Seine-Maritime et il est déployé par FREDON Normandie.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention porte sur l'accès aux actions d'animation et sur la définition des modalités de destruction des nids de chenilles processionnaires du chêne dans le cadre du plan de lutte collective décliné en Seine-Maritime. Elle ne s'applique qu'à la condition que la commune ait signé la convention d'animation avec FREDON Normandie.

Les communes de Seine-Maritime bénéficient des actions d'animation dans le cadre de l'adhésion :

o Actions de sensibilisation, information et prévention :

- Mise en place d'un plan de communication et d'information comprenant différents supports de communication et par toute forme de communication adaptée.
- Mise à jour régulière de la page internet dédiée à la connaissance des chenilles processionnaires du chêne et des actions du programme départemental de lutte collective.
 - Mise en place de réunions locales d'information, sensibilisation et prévention.
 - Accueil téléphonique, conseils et accompagnement technique à destination du grand public, des communes et des services des communautés de communes.

o Actions de surveillance des chenilles processionnaires du chêne :

- Création d'un réseau d'observation et de recensement des nids de chenilles processionnaires du chêne avec les collectivités.

- Installation, coordination et suivi du réseau de pièges à phéromones destinés à la surveillance des papillons.

o Gestion de destruction des nids de chenilles processionnaires du chêne :

- Réception des appels et gestion des signalements reçus sur la plateforme nationale de déclaration des chenilles processionnaires (www.chenille-risque.info),
- Recensement et sélection d'opérateurs professionnels agréés pour la destruction de nids de chenilles processionnaires du chêne, vérification du respect du cahier des charges et d'une charte de bonnes pratiques par des audits.
- Déclenchement, coordination et suivi de la procédure de destruction des nids de chenilles processionnaires du chêne.
- Gestion des interventions des entreprises.
- Analyse, suivi, bilan des travaux et communication de ces résultats.

Toutes ces opérations seront menées uniquement dans les communes favorablement engagées dans ces travaux en signant la présente convention. De plus, elles bénéficieront de la participation financière du Département de la Seine Maritime pour la destruction de nids de chenilles processionnaires du chêne.

La commune s'engage :

- À prendre en charge une partie des coûts de destruction des nids de chenilles processionnaires du chêne signalés, sur le domaine public comme sur le domaine privé, durant le plan de lutte collective à hauteur de 30 % pour une intervention sur un seul chêne. Elles bénéficieront sur cette période de la participation du Département de la Seine-Maritime (30% du coût de destruction, dans la limite de l'enveloppe de l'aide votée annuellement). Elles sont autorisées à faire participer financièrement les particuliers chez qui se trouvent les nids.
- À faciliter les déclarations de nids de chenilles processionnaires du chêne qui pourraient se trouver sur leur territoire

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Le plan de lutte collective ne concerne que les nids de chenilles processionnaires du chêne qui apparaissent pour la plupart à partir d'avril. La consommation complète de l'enveloppe du CD 76 allouée à l'aide pour la destruction des nids sanctionnera la fin du plan de lutte collective. Les communes auront alors le choix de continuer à prendre en charge la destruction sur le domaine privé ou non. La déclaration des nids sur toute la durée de la convention est souhaitée pour prévenir les risques de l'année suivante.

ARTICLE 3 – MONTANT

La participation de la commune de ANNEVILLE-AMBOURVILLE à la lutte collective pour la destruction de nids de chenilles processionnaires du chêne, correspond au reste à charge du coût de destruction des nids sur le domaine public et privé durant le plan de lutte collective et fera l'objet d'avis de paiement émis par FREDON Normandie.

ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties sera habilitée à résilier le présent contrat au cas où l'autre partie ne remplirait pas une ou plusieurs obligations contenues dans les différentes clauses.

Ladite résiliation ne prendra effet que trois (3) mois après que la partie plaignante aura envoyé une lettre recommandée (avec accusé de réception) expliquant les raisons de sa plainte, à moins que la partie en défaut n'ait entre-temps rempli ses obligations ou présenté une preuve que sa défaillance à une obligation ci-dessus est due à un cas de force majeure ou à une autre cause indépendante de la volonté de ladite partie.

L'usage dudit droit à résiliation ne dispense pas la partie en défaut de son devoir de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective, sous réserve de tout dommage enduré par la partie plaignante par suite de la résiliation prématurée du contrat.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litiges dans l'exécution des obligations de la convention, les partenaires signataires s'efforceront de résoudre le litige à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents.

Le président de FREDON Normandie

IV. Tarifs de la location de la salle des fêtes – Délibération n° 2023-14

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident d'augmenter sensiblement les tarifs pour la location de la salle polyvalente à compter du 1^{er} septembre 2023

LIBELLE	LA VIEUX-RUE	Hors commune
Grande salle forfait weekend avec vaisselle	430,00 €	780,00 €
salle d'animation (petite salle) une journée	100,00 €	180,00 €
Grande salle + petite salle forfait weekend avec vaisselle	530,00 €	960,00 €
arrhes	180,00 €	372,00 €
caution	750,00 €	1 900,00 €
heures de ménage	40,00 €	50,00 €
Grande salle vin d'honneur	170,00 €	380 € (arrhes 150 €)
grande salle (vin d'honneur pour décès)	106,00 €	
Petite salle (vin d'honneur pour décès)	42,00 €	
salle d'animation forfait weekend (buffet froid sans la cuisine)	195,00 €	
Grande salle pour comité d'entreprise semaine (HC)		350,00 €
Forfait grande salle pour les associations (HC)		100,00 €
Forfait petite salle pour les associations (HC)		55,00 €

Après débat, accord à l'unanimité des membres présents, vote pour 11, contre 0, abstention 0

V. Tarifs des concessions cimetièrre : Délibération n° 2023 – 15

Après débat, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de réévaluer les tarifs des concessions au cimetière de la façon suivante à compter du 1^{er} septembre 2023

	1 ou 2 corps		3 corps	
	30 ans	50 ans	30 ans	50 ans
concessions	280 €	540 €	330 €	600 €
columbarium	20 ans	750 €		

VI. Subventions aux associations : Délibération n° 2023 – 16

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de verser pour 2023 les subventions ci-dessous :

ORGANISMES	Montant voté	Observations
Club de la bonne humeur	300.00 €	
ADMR	100.00 €	
ASCVR (tennis de table)	150.00 €	
Comité des fêtes	800.00 €	
Comité des fêtes (repas des anciens)	700.00 €	
Coopérative scolaire La Vieux Rue	1 020.00 €	
Voyage scolaire La Vieux-Rue	2200.00 €	
FC Village Préaux Morgny	80.00 €	20 € par adhérent
Football Club de Quincampoix	120.00 €	20 € par adhérent
Remboursement transport scolaire Isneauville (50 € / enfant)	1 300.00 €	55 € / enfant pour la rentrée scolaire 2023 / 2024
Sapeurs pompiers de Buchy	- €	40 € par adhérent s'il y a ou un don de 50 € pour l'association

VII. Adhésion au CNAS : Délibération n° 2023 – 17

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que tous les agents titulaires et contractuels bénéficient des prestations au CNAS.

Monsieur le Maire propose de poursuivre l'adhésion pour les retraités pour une durée de 3 ans. à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après débat, l'ensemble des membres présents accepte cette proposition.

VIII. Affaires générales

1. Rentrée scolaire septembre 2023 :

▶ Effectifs prévisionnels : 21 maternelles et 30 élémentaires (voir 29 - enfant GENET Naëla)

▶ organisation :

Rencontre prévue le 1er juin avec Mme MASARI, inspectrice d'académie, suite à une demande d'ouverture de classe au vue des effectifs,

2. Observations faites lors de la réunion avec la CCICV concernant le PLUI :

- Hauteur des haies,
- Terrains constructibles devenus terrains agricoles
- Clôtures : matériaux utilisés
- Couleur des toitures

IX. Questions diverses

▶ Mme VENDANGER demande d'annuler la permanence de la bibliothèque le samedi matin : pas de fréquentation. Le Conseil Municipal a approuvé le fait de fermer la bibliothèque le samedi matin. Elle reste ouverte au public tous les mercredis matin de 10 h 30 à 12 h 30.

▶ recensement de la population en 2024 : l'INSEE organise une réunion en distanciel le jeudi 15 juin.

▶ Tirage aux sorts des jurés d'assises : aucun électeur

▶ Terrain POTEL : dossier en cours : les attestations immobilières non régularisées par les héritiers

▶ Caisse d'Epargne : prêt accepté

▶ Affaire CHAUVET / CCICV : jugement rendu le 11/05/2023 : la demande de Monsieur CHAUVET a été rejetée.

▶ Planning des manifestations 2023 / 2024 :

- annulation de la fête du 2 juin 2023,
- Fête des voisins avec le Comité des fêtes : le 2 septembre 2023
- Fête du village :le 3 septembre 2023
- Transmission de la finale de la coupe du monde de rugby le 28 octobre 2023
- Repas des aînés le 11 novembre 2023
- Loto le 12 novembre 2023
- Noël des enfants organisé par le comité des fêtes le 15 décembre 2023
- Marché de Noël organisé par le comité des fêtes le 17 décembre 2023
- Vœux du Maire le 12 janvier 2024,

▶ Planning de la commission sécurité : réunion prévue le 20 juin 2023 à 18 h 00

▶ kermesse de l'école le 24 juin dans l'enceinte de l'école

▶ Fête de fin d'année scolaire le 6 juillet à la salle des fêtes

Séance levée à 23 h 30

